

---

## ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

---

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Madame Béatrice PHILIPPON**, née TARIT le 19 août 1966 à MONTBRISON (42600) mariée avec Monsieur Didier PHILIPPON sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MONTBRISON (42600) le 2 juillet 1994, demeurant à MONTBRISON (Loire) 11, rue Jeanne d'Arc.

ci-après désignée par le « Vendeur »,  
d'une part,

### ET

**Monsieur Julien ARGAUD**, né le 19 juin 1987 à SAINT PRIEST EN JAREZ (42270), ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité avec Madame Manaëlle BLANCHARD enregistré en date du 13 octobre 2015 auprès du Tribunal d'Instance de SAINT ETIENNE, demeurant à MONTBRISON (42600) 68, chemin des Raines,

ci-après désigné par l' « Acheteur »  
d'autre part,

ci-après désignés ensembles par les « Parties »,  
et individuellement par une « Partie »

### EN PRESENCE DE :

- **Monsieur Didier PHILIPPON** né le 18 mai 1967 à CHAMBON FEUGEROLLES (42500), marié avec Madame Béatrice PHILIPPON sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MONTBRISON (42600) le 2 juillet 1994, demeurant à MONTBRISON (Loire) 11, rue Jeanne d'Arc.

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

#### **1. Présentation de la Société**

La société A.B. Infirmiers TISSIER MEUNIER PHILIPPON est une société civile de moyens au capital de QUATRE CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET TRENTÉ CINQ CENTIMES (457,35 €), dont le siège social est à BOËN (42130), 3, place de la République, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 417 562 733 (ci-après la « Société »).

Elle a pour objet exclusif de faciliter l'exercice de la profession d'infirmier de ses membres, par la mise en commun de tous moyens matériels nécessaires, sans pouvoir assumer elle-même aucune des missions d'infirmier, telles que celles-ci sont définies par la législation en vigueur en assurant notamment le libre choix du malade entre les praticiens membres de la société, ainsi que l'indépendant technique et morale de chaque praticien qui exerce sous son entière responsabilité personnelle.

*par copie certifiée conforme*  


Elle a notamment pour but :

- De faciliter à ses membres l'exercice de leur profession par l'amélioration et la rationalisation de leurs équipements professionnels, elle peut notamment acquérir, louer, gérer, ou vendre des locaux, matériels, installations, appareillages et, généralement tous objets nécessaires à l'exercice de la profession d'infirmier, ainsi qu'engager et prendre en charge le personnel auxiliaire également nécessaire à l'exercice de cette profession, et
- De réaliser toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et ne modifiant pas le caractère exclusivement civil de la société.

Le capital de la Société est divisé en TRENTE (30) parts sociales de QUINZE EUROS ET DEUX CENT QUARANTE CINQ CENTIMES (15,245 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 30, réparties entre les associés de la manière suivante :

|                                                      |       |
|------------------------------------------------------|-------|
| — Madame Béatrice PHILIPPON                          |       |
| Dix parts sociales portant les numéros 1 à 10 .....  | 10    |
| — Madame Sylvie MEUNIER                              |       |
| Dix parts sociales portant les numéros 11 à 20 ..... | 10    |
| — Monsieur Christophe TISSIER                        |       |
| Dix parts sociales portant les numéros 21 à 30 ..... | 10    |
|                                                      | <hr/> |
| Total : TRENTE parts sociales, ci :                  | 30    |

## 2. Compte Courant

Le Vendeur n'est titulaire à l'égard de la Société d'aucune créance en compte courant.

## 3. Régime fiscal

La Société relève du régime fiscal des sociétés de personnes, tel que prévu à l'article 8 du Code Général des Impôts.

## 4. Agrément

En application de l'article 11 des statuts de la Société, les cessions au profit de tiers sont soumises à l'agrément de tous les associés, qui se prononcent à l'unanimité.

Suivant décisions collectives des associés, en date du 11 décembre 2024 il a été décidé :

- d'autoriser la présente cession,
- d'agréer Monsieur Julien ARGAUD en qualité de nouvel associé de la Société,

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1      CESSION DE PARTS SOCIALES**

Par les présentes, le Vendeur, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, cède à l'Acheteur, qui accepte, la pleine propriété de DIX (10) parts sociales numérotées de 1 à 10 qu'il détient dans le capital de la Société.

**ARTICLE 2      ENTREE EN JOUISSANCE – TRANSFERT DE PROPRIETE**

L'Acheteur sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du 31 décembre 2024.

L'Acheteur sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de cette date.

**ARTICLE 3      ORIGINE DE PROPRIETE**

Le Vendeur déclare que les parts sociales objet de la présente cession lui appartiennent par l'acquisition qu'il en a faite de Madame Michèle BRIAT suivant acte de cession de parts sociales en date du 23 novembre 2011, enregistré le 29 novembre 2011 à la Recette de MONTBRISON, bordereau 2011/809, case n°4, moyennant le prix global de 152,45 €.

**ARTICLE 4      PRIX DE CESSION DES PARTS**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (152,45 €), soit QUINZE EUROS ET DEUX CENT QUARANTE CINQ CENTIMES (15,245 €) par part, payé comptant dès avant ce jour par l'Acheteur au Vendeur au moyen d'un virement bancaire, qui en consent bonne et valable quittance.

**ARTICLE 5      GARANTIES**

La présente cession est réalisée sans qu'aucune garantie d'actif ou de passif ne soit consentie par le Vendeur, le prix stipulé tient compte de cette absence de garantie.

**ARTICLE 6      INTERVENTION DU CONJOINT DU VENDEUR**

Monsieur Didier PHILIPPON, conjoint commun en biens de Madame Béatrice PHILIPPON, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

**ARTICLE 7      DECLARATIONS**

Le Vendeur déclare :

- Qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de surendettement ou de rétablissement personnel ;
- Que la Société n'est pas en cessation de paiement, procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ;
- Que les parts cédées ne font l'objet d'aucun nantissement, empêchement quelconque ou autre restriction au droit de propriété, notamment en application d'une convention soumettant la présente cession à l'agrément préalable d'un tiers.

- Qu'à ce jour, il ne s'est constitué caution de la Société vis à vis de quiconque,

L'Acheteur déclare :

- Qu'il a reçu dès avant ce jour :
  - un exemplaire des statuts de la Société, certifiés conformes par le Gérant,
  - un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées

#### **ARTICLE 8      RENONCIATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL**

Chacune des Parties accepte de supporter le risque de l'apparition de tout changement de circonstances imprévisible à la date de conclusion des présentes qui rendraient l'exécution de ses obligations au titre des présentes excessivement onéreuses. Ainsi, les Parties pleinement informées des droits que leur octroie l'article 1195 du Code civil, acceptent le risque lié à un changement du contexte dans lequel s'inscrit la présente opération de cession, et renoncent à l'entière des droits découlant dudit article, et notamment à former une quelconque action et/ou demande en justice visant à renégocier et/ou à demander à la juridiction compétente de modifier ou de prononcer la résolution de la vente, objet des présentes, sur le fondement de l'article 1195 du Code civil.

#### **ARTICLE 9      FORMALITES**

L'Acheteur devra se conformer aux dispositions légales et statutaires afin de rendre opposable la présente cession à la Société.

Les associés délèguent tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

#### **ARTICLE 10      FISCALITE**

##### **1. Déclarations Générales**

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Vendeur déclare que la Société n'est pas soumise à l'Impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

##### **2. Droits d'enregistrement**

En matière de droits d'enregistrement les dispositions de l'article 726 du Code général des impôts précisent que :

*« Est à prépondérance immobilière la personne morale, quelle que soit sa nationalité, dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code et dont l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant la cession des participations en cause, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France ou de participations dans des personnes morales, quelle que soit leur nationalité, dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens*

*de l'article L. 424-1 du même code et elles-mêmes à prépondérance immobilière. Toutefois, les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux ne sont pas considérés comme des personnes morales à prépondérance immobilière. »*

L'Acheteur précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

La présente cession sera soumise au droit minimum de perception.

### **3. Plus-values**

Le Vendeur déclare ne réaliser aucune plus-value à l'occasion de la présente cession.

#### **ARTICLE 11 ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile.

#### **ARTICLE 12 FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge du Vendeur qui s'y oblige.

Toutefois, les frais et honoraires concernant la modification des statuts sont à la charge de la Société.

#### **ARTICLE 13 ACTE DEMATERIALISE**

Le présent acte sera signé par voie électronique par le biais de la plateforme Acte Sous Signature Privée (e-ASSP) du Conseil National du Barreau, E-Barreau, les signataires reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et qu'elle confère date certaine à celle attribuée à la signature de l'acte par le service Acte Sous Signature Privée (e-ASSP).

#### **Signatures :**

**Le Vendeur**

**Béatrice PHILIPPON**

**L'Acheteur**

**Julien ARGAUD**

**Didier PHILIPPON**

**Document signé :** CESSION DE PARTS\_A-141693-2012.pdf

**Nombre de pages du document :** 6      **Signatures :** 3

**Réf:** A-141693-2012

**Emetteur :**

Vincent QUINCY

v.quincy@qr-a.com

**Signé par**

**Signature**

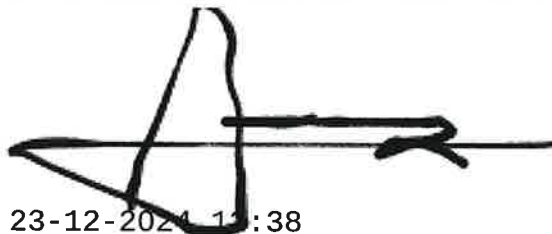
Didier Philippon

20-12-2024 16:35

Béatrice Philippon

20-12-2024 17:04

Julien Argaud



23-12-2024 11:38

**Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"**

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

SAINT-ETIENNE 1

Le 22/01/2025 Dossier 2025 00002913, référence 4204P01 2025 A 00122

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros